

Maubeuge, le 27 MAI 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 1923/2026

**Portant mesures de police relatives aux regroupements sur le territoire
de la commune de Maubeuge**

NOUS, Maire de la Ville de MAUBEUGE,

Vu le Préambule de la Constitution de la Vème République Française du 4 octobre 1958, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen instituant en ses articles :

- 2 : la liberté comme un droit naturel et imprescriptible de l'Homme,
- 12 : un droit à la sûreté,

Vu la décision n°79-107 DC du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 1979, affirmant que « la liberté d'aller et venir » est un principe de valeur constitutionnelle,

Vu la décision n° 85-187 DC du Conseil Constitutionnel du 25 janvier 1985, précisant qu'il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré.

Vu la décision n°2011-625 DC du Conseil Constitutionnel du 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, considérant conforme à la Constitution le dispositif préfectoral de couvre-feu,

Vu les sources européennes et internationales garantissant la liberté de « circulation », la liberté de « réunion » :

- l'article 2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, et des libertés fondamentales, amendée par le protocole n°4
- Les articles 5 et 11 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, et des libertés fondamentales, amendée par les protocoles n°11 et 14,
- les articles 12 et 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de New-York du 16 décembre 1966,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 relatifs à la Police Municipale ; à la politique de prévention de la délinquance

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles :

- L.511-1 et R.511-1, relatifs aux missions des agents de police municipale en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,
- L.211-9 et D.211-10 à R.211-21-1 relatifs à la dispersion des attroupements par sommations,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles :

- **21 point 2°** indiquant que les agents de la Police Municipale sont des agents de police judiciaire adjoints,
- **78-6 et R15-33-29-3** autorisant les agents de police judiciaire adjoints à dresser des procès-verbaux à l'encontre de contrevenants aux arrêtés de police municipaux,

Vu le Code Pénal et notamment les articles :

- 431-3 à 431-8-1 relatif à la participation délictueuse à un attroupement et à la sanction encourue,
- **R.610-5** relatif à la peine prévue pour la violation des arrêtés de police,

Vu le code de la Route notamment l'article L412-1 relatif au délit d'entrave à la circulation.

Vu l'article L.2111-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public immobilier,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat en date du :

- 10 août 1917, Baldy, proclamant que « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception »
- 19 mai 1933, Benjamin, relatif à l'édiction de mesures de police proportionnées au degré de gravité des troubles à l'ordre public,

Vu l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 05 mars 2009, Barraco contre France, relatif à la Liberté de manifestation et délit d'entrave à la circulation

Vu la convention de coordination de la Police Nationale et de la Police Municipale de Maubeuge en date du 01 mars 2023,

Vu la Zone de Sécurité Prioritaire (Z.S.P.) Maubeuge - Louvroil instaurée le 15 janvier 2014 notamment sur les quartiers de l'Épinette, des Écrivains, de Sous-le-Bois, des Provinces-Françaises et du Village fleuri,

Considérant que l'article 2 de la D.D.H.C. érige, entre autres, « la liberté » et « la sûreté » en droits naturels et imprescriptibles de l'Homme.

Considérant que selon les dispositions de l'article 4 de la D.D.H.C., « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* ».

Considérant que l'exercice des libertés fondamentales dont les libertés de circulation, de réunion ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Que plus précisément ces restrictions nécessaires au maintien de l'ordre édictées par les autorités détentrices du pouvoir de police administrative, sont apportées s'il est fait constat d'un exercice abusif d'une liberté portant atteinte à une autre liberté de même valeur.

Considérant en outre qu'il a été jugé, dans l'arrêt «Baldy» précité, que pour déterminer l'étendue des pouvoirs de police, dans un cas déterminé, il faut se rappeler que ces derniers sont toujours des restrictions aux libertés des particuliers.

Que, de surcroît, l'arrêt « Benjamin » susvisé a affirmé que, s'il incombe au Maire de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, celui-ci doit concilier ses pouvoirs avec la liberté de réunion.

Que par conséquent, les mesures de police restrictives des libertés ne sont, légales que si elles sont nécessaires et proportionnées.

Qu'en effet, il doit exister une adéquation entre la mesure arrêtée et appliquée en réponse à l'exercice abusif d'une liberté.

Par ailleurs, considérant que l'ordre public se définit comme étant un ensemble d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société, qui conditionnent l'exercice des autres libertés et qui imposent d'écarter si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle.

Et considérant que constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public.

Que pour être considéré comme une infraction, ce rassemblement de personnes doit impérativement troubler l'ordre public.

Qu'il se différencie ainsi d'un simple rassemblement de personnes, lequel est licite car ne troublant pas l'ordre public.

Considérant que le Maire, en sa qualité d'autorité de police administrative, se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment sur l'ensemble du domaine public immobilier lequel est constitué de biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public

Que le domaine public routier est non seulement constitué par les voies communales affectées à la circulation générale mais également par leurs dépendances que sont les trottoirs.

Que le domaine public non routier est constitué, entre autres, d'immeubles ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, à l'instar des parcs, terrains sportifs, jardins publics,

Que, dans ce cadre, le Maire se doit de trouver un équilibre entre :

- le droit au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques
- l'exercice des libertés à valeur constitutionnelle que sont :
 - ✦ la liberté de circulation des uns,
 - ✦ la liberté de réunion des autres.

Qu'en cas de constat d'exercice abusif de la liberté de réunion, il y a lieu de prendre des mesures restrictives adéquates afin de faire cesser ce trouble à l'ordre public.

Considérant qu'en l'espèce, les services de Police Municipale ont constaté, à l'occasion de différentes patrouilles sur le territoire maubeugeois, des regroupements récurrents et sans raison particulière, de personnes sur le domaine public immobilier routier et non routier suivants :

SECTEUR SOUS-LE-BOIS

- Rue d'Hautmont, au niveau du rond-point avec la rue de Douzies ;
- Rue de la Céramique et à l'intersection avec la rue des écoles ;
- Parc Sainte Émilie ;
- Village Fleuri ;

SECTEUR MONTPLAISIR

- Le terrain de sport (face à l'École DAUDET-PAGNOL) rue du Bosquet et ses abords ;
- La friche urbaine rue du Chemin de Fer (au niveau des escaliers) ;
- Le parc et le stade de la salle Joseph Bras et ses abords ;
- La rue Palissy (secteur de la Malogne) ;
- Les abords de la salle Wasterlain,
- rue Trieu Mouton

SECTEUR VILVORDE

- Avenue Alphonse de Lamartine ;

SECTEUR PROVINCES FRANÇAISES

- Rue de Normandie
- Rue de Flandre, devant le groupe scolaire Jean Mabuse,
- Rue de Bretagne, au niveau de la passerelle,
- Rue de Picardie

SECTEUR CENTRE-VILLE

- Rue des Arts,
- Avenue de France,
- Jardins du bord de Sambre et ses abords ;
- Parking Roosevelt, particulièrement en fond de parking ;
- Le parvis de la gare et la voie publique menant à la gare ;

Considérant que, par décision du 05 mars 2009 susvisée, la Cour Européenne considère que « *l'obstruction du trafic routier va manifestement au-delà de la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique, et constitue un délit d'entrave à la circulation* ».

Qu'en l'espèce, ces regroupements intempestifs, sans but ni objet précis, de personnes inactives sur les voies, ses accessoires et dépendances, sont de nature à troubler l'ordre public, dans le sens où ils constituent des obstacles à la circulation publique et une violation des règles de sécurité établies par le Code de la Route.

Qu'en outre ces mêmes regroupements sur le domaine public non routier, à l'instar du Parc Sainte Émilie ; des terrains de sport, du jardin des bords de Sambre, de la friche urbaine, plaine du Vilvorde, constituent une menace grave pour l'ordre public puisqu'il a été constaté, principalement la nuit, par les agents de la police municipale, suite à des plaintes de riverains, que de nombreux jeunes, en moyenne une dizaine, au comportement hostile, troublent l'ordre public en :

- Procédant à des tirs d'artifices
- Écoutant des musiques au volume assourdissant
- Réalisant des rodéos
- Utilisant des avertisseurs sonores inutilement
- Consommant des stupéfiants à proximité de lieux accueillant des enfants en bas âge causant des nuisances olfactives et des risques sanitaires

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police ad hoc afin d'assurer la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et, en particulier, des usagers et des riverains, des voies et espaces publics concernés

Considérant que les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

QUE ce sont des agents de police judiciaire adjoints compétents pour dresser, par procès-verbal, des contraventions aux arrêtés édictés par le Maire.

Considérant in fine qu'interdire ces regroupements est une réponse proportionnée et justifiée au trouble à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité publique.

Qu'il y a lieu d'arrêter les mesures de police suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la publication de cet arrêté et pour une durée de deux mois, sont interdits les regroupements de personnes portant une atteinte abusive à la liberté de circulation et aux droits au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publiques des usagers sur le domaine public immobilier routier et non routier suivants :

SECTEUR SOUS-LE-BOIS

- Rue d'Hautmont, au niveau du rond-point avec la rue de Douzies ;
- Rue de la Céramique et à l'intersection avec la rue des écoles ;
- Parc Sainte Émilie ;
- Village Fleuri ;

SECTEUR MONTPLAISIR

- Le terrain de sport (face à l'École DAUDET-PAGNOL) rue du Bosquet et ses abords ;
- La friche urbaine rue du Chemin de Fer (au niveau des escaliers) ;
- Le parc et le stade de la salle Joseph Bras et ses abords ;
- La rue Palissy (secteur de la Malogne) ;
- Les abords de la salle Wasterlain,
- rue Trieu Mouton

SECTEUR VILVORDE

- Avenue Alphonse de Lamartine ;

SECTEUR PROVINCES FRANÇAISES

- Rue de Normandie
- Rue de Flandre, devant le groupe scolaire Jean Mabuse,
- Rue de Bretagne, au niveau de la passerelle,
- Rue de Picardie

SECTEUR CENTRE-VILLE

- Rue des Arts,
- Avenue de France,
- Jardins du bord de Sambre et ses abords ;
- Parking Roosevelt, particulièrement en fond de parking ;
- Le parvis de la gare et la voie publique menant à la gare ;

Le détail des voies concernées par cette interdiction de regroupements est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction édictée à l'article précédent s'applique de 17 heures à 7 h du matin, chaque jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 1 JUIN 2026 SLOW

ID : 059-215903923-20260527-ARR1923_2026-AR

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville et affiché sur les lieux concernés

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Direction Général des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Conservée dans le registre des arrêtés tenu par le service de police municipale
- Communiquée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, ainsi qu'à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Le Maire de MAUBEUGE

Arnaud DECAGNY



28 MAI 2026